

Document:-  
**A/CN.4/SR.848**

**Compte rendu analytique de la 848e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rieures d'un territoire dépendant est contraire à la Charte et tous les protectorats coloniaux sont le résultat d'une contrainte.

80. M. BARTOŠ croit comprendre que, pour M. Ago, si le traité est valable, les actes et situations qui sont conformes au traité sont licites. Selon lui, cette formulation peut être un préjugé. Rien dans le texte ne garantit que le traité lui-même est licite. En l'absence de garantie, on ne peut dire que tout ce qui est issu du traité doit être considéré comme licite. Ce que l'on peut dire, c'est que le fait que le traité prend fin n'affecte pas le caractère juridique, licite ou non, de ces actes ou situations. Il peut y avoir un acte licite, fondé sur un traité lui-même entaché de vice. En soutenant que tous les actes issus d'un traité et conformes à lui sont licites, on aborde la question du caractère licite, alors que ce n'est pas le lieu de le faire. Si l'on part de l'hypothèse que le traité est tout à fait conforme au droit, M. Bartoš est d'accord avec M. Ago, mais s'il y a doute, il se refuse à dire qu'il y a validité par confirmation de tous les actes et situations conformes à un traité dont le caractère licite n'a pas été examiné.

81. Pour M. AGO, le seul problème qui se pose en l'occurrence est le suivant: un acte, qui a été accompli lorsque le traité était en vigueur et qui n'avait rien d'illicite, ni selon le traité, ni selon les règles du droit international en vigueur, ne peut devenir illicite *a posteriori* du seul fait de la survenance d'une nouvelle règle de droit international.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce pour le maintien de l'expression « caractère légitime ». Il s'agit, à l'article 53, d'examiner les conséquences d'un cas particulier de terminaison d'un traité. L'acte est réputé avoir été légitime conformément au traité qui prend fin et son caractère légitime ne fait aucun doute. La question à résoudre ici, c'est de savoir quelle est la conséquence, pour le caractère légitime de l'acte, du fait que le traité prend fin.

83. M. YASSEEN explique que, s'il s'est prononcé contre l'emploi de l'expression « caractère légitime » à l'article 52, c'est parce qu'il s'agissait alors d'un acte accompli en vertu d'un traité qui s'était révélé nul: on ne pouvait parler du caractère légitime de l'acte puisque le traité était nul. Le cas envisagé à l'article 53 est tout différent.

84. M. de LUNA constate qu'il s'agit, à l'article 53, sous son ancienne forme comme sous la nouvelle, des conséquences juridiques de la terminaison d'un traité. Quelle est la règle générale que la Commission entend énoncer? C'est celle de la non-rétroactivité. La terminaison du traité n'affecte pas ce qui l'a précédée: elle a des effets *ex nunc*, mais non pas *ex tunc*.

85. Cela posé, M. de Luna ne comprend pas pourquoi la Commission chercherait à compliquer cette déclaration de non-rétroactivité et il ne voit pas clairement le rapport entre l'alinéa *b* et l'alinéa *c* du paragraphe 1. Si l'alinéa *b* suscite tant d'explications entre experts au sein de la Commission, on peut se demander s'il serait compris à l'extérieur.

86. M. de Luna, pour sa part, croit que l'alinéa *c* suffit pour affirmer que les droits acquis — que l'on conserve ou non ce terme, qui n'a pas toujours été en faveur — et les obligations découlant non pas du traité, mais de l'application du traité, comme M. Ago l'a justement noté, doivent être respectés et ne sont pas affectés par le fait que le traité prend fin. Il est entendu aussi qu'il est impossible de revenir sur ce qui a déjà été exécuté conformément au traité, puisque cela ne fait plus partie de ce qui était vivant au moment de l'extinction du traité.

87. Si tant est que l'alinéa *b* ajoute une nuance que d'aucuns jugent indispensable, il faudrait que le Comité de rédaction envisage de le combiner avec l'alinéa *c*.

88. M. REUTER dit que les débats de la Commission le confirment dans l'idée qu'il sera difficile d'aboutir à un texte entièrement satisfaisant. Il est d'avis que la Commission se contente d'un texte modeste: toute matière complexe comporte des aspects opposés et il faut se résoudre à rédiger un texte quelque peu contradictoire.

89. Certes, nombre de remarques justes et intéressantes ont été faites. Il est exact que, dans tous les ouvrages de droit international et national consacrés au droit transitoire, on distingue les situations à exécution immédiate des situations à exécution successive, mais cette distinction peut-elle être discutée utilement au sein d'une conférence de plénipotentiaires? Quoi qu'il en soit, M. Reuter croit qu'il faut faire très attention à la terminologie employée, afin que le libellé de l'article s'harmonise avec celui d'autres articles, tel l'article 56.

La séance est levée à 17 h 55.

## 848<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 10 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53.

<sup>1</sup> Voir 846<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 57, et par. 58.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion, déclare que le Comité de rédaction aura beaucoup à faire sur les articles 52 et 53 qui sont plus difficiles à formuler qu'il ne le paraît de prime abord. Mais il est possible aussi que l'on ait exagérément grossi quelques-uns des problèmes qui ne se poseront peut-être plus si l'on arrive à mettre au point une meilleure rédaction.

3. Il est d'accord avec M. Rosenne lorsque celui-ci fait valoir que la réserve qui figure au début de l'article « Sous réserve du paragraphe 3 » n'est pas à sa place puisqu'elle se rapporte uniquement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et, contrairement à certains membres qui proposent de déplacer cette expression, il pense que l'on pourrait sans danger la supprimer, aucune réserve générale de ce genre n'étant rigoureusement nécessaire vu la manière dont le reste de l'article est libellé.

4. On pourrait insérer dans la première phrase, après les mots « n'en dispose autrement » une expression telle que « ou si les parties en conviennent autrement », ce qui donnerait satisfaction à M. Rosenne. Cette adjonction serait en conformité avec certaines dispositions de la première partie.

5. En ce qui concerne le fond, l'alinéa *a* du paragraphe 1 semble avoir échappé à la critique et les observations ont pour la plupart porté sur les alinéas *b* et *c*. L'expression « caractère légitime » a soulevé le même genre d'objections à l'article 52 où le mot « validité », par lequel certains membres ont proposé de le remplacer, n'était pas le terme tout à fait approprié. En ce qui concerne le texte anglais, l'idée que la Commission a voulu exprimer à l'alinéa *a*, paragraphe 1, de l'article 52 est que le défaut de validité d'un traité n'enlève pas son caractère licite à un acte accompli de bonne foi pendant que le traité est en application. Dans l'article 53, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 sont écrits à la forme négative et certains membres ont exprimé la crainte que les termes employés dans le premier ne puissent être interprétés comme conférant à des actes un caractère légitime qui pourrait être contesté pour des raisons étrangères au traité. La critique n'est pas fondée car le débat sur ce point particulier est resté ouvert.

6. Il importe de décider de ce que la Commission veut stipuler dans ces deux alinéas. De l'avis du Rapporteur spécial, il y a deux points qu'il faut faire ressortir. Le premier est que, dans les circonstances envisagées, il ne doit pas y avoir d'effet rétroactif et que la terminaison d'un traité n'enlève pas leur caractère licite aux actes accomplis pendant que le traité était en vigueur. Ce point de droit intertemporel n'a peut-être pas été rendu avec assez de clarté à cause des difficultés de langue. En anglais, le fait de dire que le caractère licite d'un acte n'est pas affecté traduit une notion qui n'est pas courante et c'est le mot « *legality* » qui est employé. Toutefois, comme ce terme peut avoir plus d'un sens, sa présence dans le projet de la Commission pourrait induire en erreur toute personne qui travaillerait sur le texte anglais.

7. Le deuxième point est le maintien de la validité d'actes, de droits et d'obligations nés de l'existence

d'un traité et, à cet égard, la rédaction des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 n'est peut-être pas claire. Le Comité de rédaction devra examiner l'un et l'autre avec beaucoup de soin de façon à s'assurer que les deux points ont été mis en lumière comme il convient.

8. Quelques membres de la Commission sont partisans de supprimer purement et simplement l'alinéa *c*. Il n'était pas dans l'intention du Rapporteur spécial d'introduire dans le texte la notion de droits acquis au sens particulier donné à cette expression dans une certaine branche de droit et Sir Humphrey n'est pas sûr que l'article doive s'appliquer aux deux manières selon lesquelles ces droits et obligations peuvent naître, à savoir par le fait qu'ils sont dévolus aux termes mêmes du traité ou par suite d'actes accomplis pendant que le traité était en vigueur. Tel qu'il est rédigé dans le nouveau texte proposé, l'alinéa *c* traite de la première de ces catégories de droits, et il faudra encore beaucoup réfléchir avant de décider si la deuxième catégorie doit également être englobée. La rédaction de l'alinéa *c* posera sans doute des problèmes parce qu'il sera difficile de trouver des termes appropriés qui puissent être rendus avec exactitude dans toutes les langues de travail.

9. Si l'on supprimait les mots « y compris les droits ou obligations résultant d'une violation du traité » comme certains membres l'ont suggéré, il faudrait peut-être ajouter ailleurs une disposition spéciale concernant les conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin parce qu'il y a eu violation dudit traité car, dans ce cas-là, les conséquences pourraient ne pas être les mêmes pour toutes les parties.

10. M. Rosenne a proposé de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *takes effect* » à la fin du paragraphe 2, par les mots « *becomes operative* », de manière qu'il y ait conformité avec d'autres articles. C'est là un point dont il faudra tenir compte lors de la révision de la première partie mais devrait être laissé de côté pour le moment parce que la formule « *becomes operative* » n'a pas été définitivement adoptée et n'est peut-être pas la meilleure qu'on puisse trouver. Il sera peut-être nécessaire d'insérer une disposition générale sur la manière dont les notifications prennent effet car la Commission n'a pas encore entièrement résolu les difficultés de rédaction.

11. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan de déplacer, comme on l'a proposé, le paragraphe 3 pour l'insérer dans l'article 52. Comme les membres s'en sont rendu compte d'après les observations qu'il a présentées dans son cinquième rapport sur les articles 37 à 45 (A/CN.4/183/Add.1 et 3), et celles qu'il a formulées dans son sixième rapport sur les articles 52 et 53 (A/CN.4/186), la théorie selon laquelle une règle subséquente de *jus cogens* peut rendre un traité nul a soulevé de graves problèmes de présentation, ce que confirme le fait qu'un certain nombre de gouvernements se sont mépris sur le rapport entre les articles 37 et 45. La Commission était autrefois d'avis que la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* rend nul tout traité incompatible avec cette règle, mais pour des raisons d'ordre général, elle a traité ce cas comme étant un cas de terminaison qui doit par conséquent

être traité dans l'article 53. Si l'on replace le paragraphe 3 dans l'article 52, les gouvernements ne verront peut-être pas que les articles 37 et 45 traitent de deux situations distinctes et il se pourrait qu'en fin de compte une injustice découle du fait que l'on se sera mépris sur l'application de la règle intertemporelle.

12. Lorsqu'un traité prend fin dans les conditions dont il est question au paragraphe 3, ce n'est pas par suite de la volonté des parties, mais par suite de l'application du droit; c'est l'exemple d'un cas où un traité valable à l'origine devient nul ensuite. Le cas se rapproche beaucoup d'autres modes de terminaison des traités; aussi le maintien de la disposition dans l'article 53 est-il assez justifié. En outre, cela simplifierait la tâche au moment de la rédaction des articles 52 et 53. Si la Commission se prononce en définitive pour la solution qui consiste à reporter la disposition du paragraphe 3 dans l'article 52, cette disposition devra être rédigée avec le plus grand soin.

13. Le Rapporteur spécial n'est pas autrement ébranlé par l'argument de M. Reuter sur les contradictions qui se trouvent dans l'article 53, ni par sa thèse selon laquelle le paragraphe 3 semble une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2. Si une règle de *jus cogens* devient applicable à un traité, quels que soient les faits qui aient pu se produire dans le passé, les droits et les obligations résultant du traité ne pourront être exercés ou remplis ultérieurement que si ces droits et obligations ne sont pas incompatibles avec cette règle.

14. M. Rosenne a dit que la discussion a avivé ses doutes quant à ce qu'il faut entendre par la terminaison d'un traité d'une manière conforme au droit et il a fait remarquer que les cas où le traité prend fin parce qu'il est devenu caduc ou est tombé en désuétude ne sont pas couverts. Par cette critique, il a soulevé des questions à la fois de fond et de forme. Pendant le débat sur la terminaison d'un traité par suite de l'exécution définitive des dispositions dudit traité à la deuxième partie de la dix-septième session<sup>2</sup>, la Commission semblait être unanime à penser que le cas ne devait pas être considéré comme un véritable cas de terminaison.

15. Les années précédentes, la Commission s'est demandé de temps à autre s'il y avait lieu de traiter plus explicitement des cas où les traités prennent fin parce qu'ils sont devenus caducs ou sont tombés en désuétude, mais elle était parvenue à la conclusion que ces cas sont couverts, en partie au moins, par les dispositions relatives au changement fondamental des circonstances et aussi par la notion d'accord tacite. Au fond, il s'agit de savoir si la caducité d'un traité est un motif pour y mettre fin ou si ce n'est pas plutôt un fait entraînant la terminaison, qui doit être fondé sur l'accord tacite des parties d'abandonner le traité. C'est un point dont le Rapporteur spécial s'est préoccupé à propos d'autres articles et il serait utile de demander au Comité de rédaction de l'examiner et de faire rapport à ce sujet de manière que la Commission puisse décider

s'il y a lieu de prévoir des dispositions plus explicites et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Ce point est important vu la règle assez générale qui a été inscrite dans l'article 30, où il est stipulé qu'un traité ne peut prendre fin qu'en application des dispositions du traité ou des articles du projet, ce qui impose à la Commission l'obligation de faire en sorte que tous les cas dans lesquels un traité peut prendre fin soient prévus dans lesdits articles.

16. M. LACHS fait observer que si l'on confie au Comité de rédaction le soin d'examiner s'il y a lieu ou non de prévoir des dispositions traitant des cas où le traité devient caduc ou tombe en désuétude, la Commission n'aura peut-être pas la possibilité de l'examiner en séance plénière.

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le problème doit être examiné comme problème d'ordre général et ajoute que sa suggestion avait pour but de faire gagner du temps. Si le Comité de rédaction estime ne pas pouvoir présenter de proposition, la Commission pourra examiner la question elle-même.

18. Le PRÉSIDENT rappelle que les textes du Comité de rédaction ne sont jamais définitifs et propose de renvoyer l'article 53 au Comité de rédaction qui tiendra compte du débat ainsi que de la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

ARTICLE 54 (Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité) [68]

*Article 54*

[68]

*Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité*

1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension de l'application d'un traité:

a) libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension;

b) ne modifie pas par ailleurs les rapports juridiques établis par le traité entre les parties;

c) en particulier, n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 54. Le Rapporteur spécial a proposé l'insertion entre les paragraphes 1 et 2 d'un nouveau paragraphe ayant la teneur ci-après:

«Lorsqu'il s'agit de la suspension de l'application d'un traité multilatéral:

a) A l'égard d'une seule partie, le paragraphe 1 s'applique seulement aux relations entre cette partie et chacune des autres parties;

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 828<sup>e</sup> séance, par. 65 et suivants, et 841<sup>e</sup> séance, par. 5 et suivants.*

<sup>3</sup> Pour la reprise du débat, voir 864<sup>e</sup> séance, par. 96 à 102.

b) Entre certaines des parties, le paragraphe 1 s'applique seulement aux relations mutuelles entre ces parties.»

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a analysé dans son rapport (A/CN.4/186) les brèves observations présentées par les gouvernements. Il doute qu'il soit nécessaire de suivre la suggestion du Gouvernement d'Israël qui propose de préciser les articles de fond qui sont visés par l'article 54, mais il importe de rendre le libellé de l'article suffisamment clair pour indiquer les types de suspension qui tombent sous le coup de ses dispositions.

21. La supposition du Gouvernement d'Israël selon laquelle cet article ne s'appliquerait pas à la suspension résultant de la rupture des relations diplomatiques devrait être examinée lorsque la Commission procédera à la seconde lecture de l'article 64. Il convient de noter que la Commission a rédigé le texte de l'article 54, sur lequel sont fondées les observations du Gouvernement d'Israël, avant le texte de l'article 64, qui prévoit que la rupture des relations diplomatiques est normalement sans effet sur les relations établies par un traité. La Commission n'a pas tranché le point de savoir si une telle situation peut rendre l'exécution du traité impossible: on peut considérer le cas comme une suspension temporaire qui, pourrait-on soutenir, n'est pas visée dans le projet. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait changer de place l'article 64. Certains gouvernements, tout en admettant que les voies nécessaires pour appliquer un traité peuvent faire défaut en cas de rupture des relations diplomatiques, ont critiqué l'article 64 parce qu'il laisserait la porte trop largement ouverte aux réclamations fondées sur la rupture des relations en tant que motif de suspension.

22. La modification qu'il propose à l'article 54 a pour but de donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis qui a fait observer que la Commission n'a pas tenu compte de la différence existant entre le cas où une partie à un traité multilatéral suspend l'application du traité à l'égard d'une autre partie et le cas général de suspension entre la totalité ou certaines des parties au traité.

23. M. de LUNA approuve le Rapporteur spécial, d'abord, de ne pas avoir mentionné expressément le cas que couvre l'article 64 et, ensuite, d'avoir pris en considération le cas des traités multilatéraux, en fonction des observations pertinentes présentées par le Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet. Quant à la formule que le Rapporteur spécial propose pour donner suite à ces observations, M. de Luna n'en est pas entièrement satisfait.

24. Les observations du Gouvernement des Etats-Unis se ramènent au fond à mettre en relief les deux différences existant entre un traité bilatéral et un traité multilatéral du point de vue des effets de la suspension. En premier lieu, il se peut que certaines dispositions du traité affectent non pas toutes les parties, mais seulement quelques-unes d'entre elles. Par exemple, un traité de paix multilatéral peut renfermer des clauses territoriales qui délimitent la frontière entre un Etat

A et un Etat B, mais qui ne touchent pas les autres parties. En application du principe de la divisibilité des droits et obligations contractuels, le droit international autorise les Etats A et B à modifier ces clauses sans la participation des autres parties, à condition évidemment que les modifications ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité multilatéral dans sa totalité.

25. Le Mémoire d'accord, conclu le 5 octobre 1954 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni et la Yougoslavie<sup>4</sup>, principaux intéressés au statut de Trieste, est un cas concret assez récent où est appliqué le principe de la compatibilité d'un traité multilatéral avec la modification, convenue entre quelques-unes des parties, de droits et d'obligations pour ainsi dire « individualisés ». Aux termes de ce Mémoire d'accord, les dispositions du traité de paix relatives à Trieste ont été modifiées, sans que soient intervenues les autres parties qui n'étaient pas principalement intéressées et sans qu'elles en aient reçu notification ultérieure. Seul le Conseil de sécurité des Nations Unies, chargé d'administrer le territoire de Trieste, en a été informé. L'une des parties au traité de paix, à savoir l'URSS, s'est bornée à faire savoir au Conseil de sécurité qu'elle avait pris bonne note de l'accord, mais sans formuler de protestation.

26. Dans un autre cas, en revanche, la France, considérant qu'il y avait atteinte à l'objet et au but du Traité de Versailles, a protesté lors de l'Accord anglo-allemand du 18 juin 1935 sur la limitation des armements navals, par lequel le Royaume-Uni renonçait aux droits que lui conféraient des clauses de désarmement contenues dans le Traité de Versailles.

27. En second lieu, le traité multilatéral se distingue du traité bilatéral du point de vue des effets de la suspension en ce sens qu'il peut arriver que le traité soit suspendu dans sa totalité à l'égard d'une ou de plusieurs parties, mais non de toutes. C'est le problème que le Rapporteur spécial, retenant les observations du Gouvernement des Etats-Unis, a cherché à résoudre en insérant un nouveau paragraphe dans l'article 54.

28. Il est vrai que souvent les effets de la suspension sont « individualisés », c'est-à-dire se limitent aux relations entre certaines des parties, le traité continuant à s'appliquer entre les autres comme si la suspension n'avait pas eu lieu. En pareil cas, le libellé proposé par le Rapporteur spécial est parfait. Mais un autre cas peut se présenter, que ce libellé ne couvre pas: il s'agit des traités que McNair qualifiait, dans sa terminologie, de traités ayant « un caractère objectif »<sup>5</sup>. La suspension d'un tel traité à l'égard d'une ou de quelques-unes des parties affecte non seulement cette partie ou ces parties, mais aussi *inter se* les parties entre lesquelles le traité n'a pas été suspendu, cela en raison même du caractère général et objectif de celui-ci.

29. M. de Luna pense à l'exemple, cité autrefois par M. Gros, des traités relatifs à la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, auquel on pourrait ajouter

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 235, p. 99.

<sup>5</sup> Lord McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 260 et suivantes.

les traités relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer ou aux essais nucléaires. Dans ces exemples, il ne suffit pas de dire que le traité multilatéral, suspendu entre certaines parties, n'est pas suspendu entre les autres *inter se*, car il y a là un intérêt objectif: la disparition de certaines espèces de la faune marine atteint toutes les parties, tout comme les essais nucléaires.

30. C'est pourquoi, dans cette deuxième hypothèse, le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial ne suffit pas. M. de Luna serait donc tenté de reprendre le texte proposé par le Gouvernement des Etats-Unis qui permet, sans entrer dans les détails, de rédiger l'alinéa *a* du paragraphe 1 de manière à la fois plus simple et plus large. Il propose le texte suivant:

« Libère les parties spécialement atteintes par la suspension, de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension. »

Cet alinéa, qui est celui des Etats-Unis complété par l'adverbe « spécialement » repris de l'article 42, couvrirait tous les cas envisagés par le Rapporteur spécial dans sa proposition, ainsi que les cas où le caractère objectif du traité fait que sa suspension affecte toutes les parties. Il rendrait superflu le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial.

31. M. RUDA, se référant aux observations des gouvernements sur l'article 54, estime que le Gouvernement israélien a eu raison de signaler, à propos de la suspension en cas de rupture des relations diplomatiques, que l'article ne vise pas les conséquences que la suspension de ces relations peut avoir sur l'application d'un traité. Evidemment, cette observation a été faite avant l'adoption de l'article 64 qui a trait aux effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités. Le Rapporteur spécial a fait preuve de logique en n'ajoutant rien à ce sujet dans l'article 54. En effet, le problème proprement dit de la rupture des relations diplomatiques n'a rien à voir avec les conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité. Il ne s'agit pas dans l'article 54 des causes qui provoquent la suspension, mais des effets de la suspension.

32. A ce propos, M. Ruda souscrit à l'observation du Rapporteur spécial concernant la place qu'il convient d'assigner à l'article 64: plutôt que de laisser cet article à la fin de la section intitulée « Application et effets des traités », il vaudrait mieux l'insérer dans la section « Terminaison et suspension de l'application des traités ».

33. Le Gouvernement israélien suggère aussi d'énumérer à l'article 54 tous les articles qui se rapportent à la suspension de l'application des traités. M. Ruda ne voit vraiment pas la nécessité de cette énumération, qui ne ferait qu'alourdir le texte. Le Rapporteur spécial a donc bien fait de ne pas retenir cette proposition.

34. Le Gouvernement des Etats-Unis a relevé que l'article ne tient pas compte des cas de suspension d'un traité multilatéral entre deux parties à ce traité et il a suggéré un amendement à cet effet. Le Rapporteur

spécial, approuvant cette idée, a proposé son propre amendement, mais M. Ruda préfère le libellé suggéré par le Gouvernement des Etats-Unis ou, mieux encore, la version de M. de Luna visant à y ajouter l'adverbe « spécialement ». Le Comité de rédaction pourra facilement trouver, pour l'alinéa *a* du paragraphe 1, une formule élégante qui ramène l'article à des proportions moins vastes, tout en énonçant à la fois les idées du Rapporteur spécial et celles de M. de Luna.

35. M. REUTER dit, que, du point de vue de la rédaction, il apparaît encore une fois impossible de maintenir les trois expressions « *legality* » en anglais, « caractère légitime » en français et « *carácter lícito* » en espagnol, qui ne coïncident pas exactement.

36. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, la Commission a voulu préciser que la liberté donnée aux parties de suspendre l'application d'un traité est limitée par certains éléments de fait, notamment par la durée de la période de suspension. Or il y aurait d'autres choses à mentionner ou à rappeler, ne serait-ce que parce que d'autres articles du projet prévoient que la suspension d'un traité peut être totale ou partielle; cette question met en jeu le principe de la réciprocité, sur lequel le projet, en l'état actuel, est peut-être un peu discret. S'il n'y avait que ce problème de la suspension partielle, M. Reuter suggérerait d'ajouter dans cet alinéa, après le mot « libère » les mots « dans la même mesure »; cette adjonction permettrait même de supprimer les mots « pendant la période de suspension », puisque la restriction ainsi introduite couvrirait l'élément temporel.

37. Mais M. de Luna vient de soulever des questions autrement vastes et importantes qui pourraient amener la Commission à reconsidérer tout cet article et à se demander si dans un texte unique il est possible de résoudre des problèmes aussi complexes sans introduire de nombreuses distinctions.

38. L'observation formulée par le Gouvernement des Etats-Unis semble avoir convaincu de nombreux membres de la Commission de la nécessité de régler à part le cas des traités multilatéraux. Toutefois, si l'on voulait distinguer aussi suivant les causes de suspension, comme M. Rosenne l'a suggéré à propos d'autres articles, on serait entraîné assez loin. En effet, certaines causes de suspension peuvent entraîner des effets très différents de ceux qui sont mentionnés dans l'article 54. Par exemple, s'agissant d'un traité multilatéral, la suspension peut être une sanction prononcée par une autorité compétente; ce cas devrait donc être envisagé aussi.

39. De même, la réserve initiale du paragraphe 1 devrait renvoyer non seulement aux dispositions du traité mais aussi, par exemple, à la nature du traité et aux obligations qui lient les parties en dehors du traité en cause. Au stade actuel du débat, M. Reuter n'est pas convaincu qu'il faudrait reprendre tout l'article pour lui donner une base beaucoup plus large.

40. La formule que propose le Rapporteur spécial pour résoudre la question des traités multilatéraux est intéressante, mais M. Reuter doute qu'elle aille au fond du problème tel que M. de Luna l'a posé.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la Commission ne doit pas perdre de vue l'article 46, qui énonce des règles générales concernant la divisibilité des dispositions d'un traité et mentionne expressément les cas de suspension partielle.

42. M. ROSENNE estime, comme le Rapporteur spécial, que l'énumération des articles auxquels l'article 54 s'applique n'est plus aussi indispensable qu'elle l'était au moment où le Gouvernement israélien préparait ses observations, étant donné qu'à la deuxième partie de sa dix-septième session, la Commission a précisé davantage la notion de suspension.

43. Toutefois, il faut veiller à ce que tous les cas authentiques pour lesquels la suspension peut être envisagée soient dûment prévus dans les articles de fond de la deuxième partie et que, d'autre part, le projet indique dans quelle mesure la suspension doit avoir la priorité sur la terminaison. Dans la plupart des articles en question, la terminaison et la suspension semblent avoir été considérées comme deux possibilités, la priorité étant donnée à la terminaison; mais en cas de violation (article 42), la priorité semble avoir été donnée à la suspension et cette façon de voir est correcte lorsqu'il s'agit de la violation d'un traité multilatéral. Le problème n'est pas sans rapport étroit avec l'article 39 et M. Rosenne se demande si, en examinant l'article 54 en corrélation avec les articles 30 et 39, la Commission ne découvrirait pas qu'elle a, en fait, ouvert la porte à ce qu'elle voulait éviter, à savoir la dénonciation de fait par voie de suspension. Si tel était le cas, il serait préférable de mentionner expressément la suspension dans l'article 39 en indiquant exactement si et dans quelle mesure elle jouera dans les circonstances visées par ledit article.

44. M. Rosenne approuve ce qui est implicitement dit dans le rapport du Rapporteur spécial, à savoir qu'il ne serait pas correct de prévoir la possibilité de suspension dans l'article 44 (Changement fondamental des circonstances).

45. Quant à la question de la suspension partielle, elle peut soulever le même problème que celui qui s'est posé, dans le cadre de l'article 53, à propos de la terminaison partielle, et il se demande si l'article 46, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité dans les cas où il existe des motifs de nullité, de terminaison ou de suspension, traite d'une façon adéquate, compte tenu des articles 52, 53 et 54, des conséquences juridiques de l'application du principe de la divisibilité à la suspension de l'application d'un traité. Il se peut que tel soit le cas et M. Rosenne serait heureux de connaître les vues du Rapporteur spécial à ce sujet. Le problème est lié à ce que M. Reuter a dit à propos de la nécessité de bien mettre en évidence dans le projet le principe de la réciprocité dans les relations conventionnelles. M. Rosenne ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter trop de la manière dont cette question a été traitée tout au long du projet d'articles car, à son avis, elle est réglée de façon satisfaisante, mais l'objection mérite plus ample examen.

46. La question de la validité de la suspension dans le temps a été soulevée au cours du débat; mais des

problèmes d'application territoriale peuvent également se poser. On peut trouver, dans la pratique, des exemples de traités dont l'application a été suspendue à l'égard d'une portion seulement du territoire d'un Etat partie. La question ne mérite peut-être pas d'être mentionnée dans l'article, mais elle devrait probablement être évoquée dans le commentaire.

47. En ce qui concerne l'effet dans le temps ou la durée de la suspension, M. Rosenne fait observer que le propre de la suspension n'est autre que son caractère temporaire. Un examen attentif des articles pertinents permettrait de fixer le moment à partir duquel joue la suspension, mais il n'est pas sûr que ces articles indiquent à quel moment la suspension prend fin. Il ne pense pas que la terminaison de la suspension ou la suspension elle-même puisse avoir des effets rétroactifs. Il se peut que cela découle implicitement de la notion de suspension, mais il faudrait peut-être l'énoncer en termes plus précis.

48. Le problème le plus important qui se pose, à propos de l'article 54, est le problème jusqu'ici non résolu que soulève le paragraphe 3 de l'article 40 (A/CN.4/L.115), que le Comité de rédaction a proposé à la deuxième partie de la dix-septième session et que la Commission n'a pas encore approuvé. Une fois que la Commission se sera prononcée sur ce texte, on verra peut-être plus facilement les conséquences réelles du paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au texte pour tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis, qui semble pertinente.

49. M. TOUNKINE reconnaît en principe la nécessité de tenir compte de l'objection valable soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis, comme le propose le Rapporteur spécial. Cependant, il ne pense pas qu'il soit nécessaire, à cette fin, d'ajouter un nouveau paragraphe concernant la suspension de l'application des traités multilatéraux. Le paragraphe 1 de l'article 54 concerne les traités en général et non pas seulement les traités bilatéraux.

50. Le point intéressant qu'a soulevé M. de Luna doit être traité ailleurs. L'article 54 a trait aux cas de suspension légitime d'un traité et n'a rien à voir avec les causes de suspension. La question de savoir si, en cas de suspension de l'application d'un traité par une ou plusieurs parties, une autre partie serait fondée à suspendre le traité de son côté, ne relève pas de cet article.

51. Pour les raisons qui précèdent, M. Tounkine propose de donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis en remaniant le paragraphe 1 de l'article 54 à peu près comme suit.

«1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension légitime de l'application d'un traité entre toutes les parties ou certaines des parties seulement:

a) Libère les parties intéressées (ou «les parties affectées») de l'obligation...»

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge possible d'accepter l'article tel quel, sous réserve de quelques modifications de rédaction et avec le nouveau paragraphe proposé par le Rap-

porteur spécial. La Commission a déjà accepté la suspension de l'application des traités en tant qu'institution, mais elle n'a pas encore déterminé les causes et les modalités de cette suspension, puisque l'article 40 n'est pas encore rédigé de façon définitive. Le principe de la suspension étant admis, il est logique d'indiquer les conséquences de la suspension. Comme M. Tounkine vient de le souligner, l'article 54 ne traite que des conséquences et de la portée de la suspension.

53. Il est particulièrement important de déterminer quelles sont les conséquences et quelle est la portée de la suspension lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral. Aussi la proposition présentée par le Rapporteur spécial pour donner suite à l'observation du Gouvernement des Etats-Unis est-elle justifiée. Mais on l'améliorerait peut-être en condensant le nouveau paragraphe de manière à éliminer la subdivision en deux alinéas, car il n'y a en fait qu'une idée à exprimer, à savoir que l'effet de la suspension est limité aux parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue.

54. M. AGO ne croit pas que l'article 54 soit d'une importance capitale; son absence même ne nuirait guère au projet car ce qu'il dit va de soi. M. Tounkine a eu raison de souligner que cet article a pour objet non pas de préciser entre quelles parties ni quand l'application du traité est suspendue mais ce qui se passe lorsque le traité est suspendu et entre les Etats pour lesquels il est suspendu.

55. L'article est satisfaisant, tel qu'il a été adopté en 1963, sans même l'adjonction suggérée par le Gouvernement des Etats-Unis. Mais si la Commission veut faire un texte très précis et indiquer ce qui se passe lorsque l'application d'un traité multilatéral n'est suspendue qu'entre certaines des parties, il suffirait d'ajouter, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, après les mots « libère les parties » les mots « entre lesquelles l'application du traité est suspendue ».

56. M. VERDROSS se dit d'accord avec M. Tounkine et M. Ago. L'article 54 ne traite que des conséquences du fait de la suspension et, de plus, il vise les traités en général et non pas spécialement les traités bilatéraux, de sorte que l'adjonction proposée par le Rapporteur spécial n'est pas nécessaire.

57. M. CASTRÉN dit qu'après avoir écouté le débat, il est arrivé à la conclusion que la proposition du Rapporteur spécial est acceptable en substance mais qu'on pourrait la simplifier en amalgamant le nouveau paragraphe proposé au paragraphe 1 actuel. Le Comité de rédaction pourra examiner toutes les suggestions qui ont été formulées, notamment par M. de Luna et M. Tounkine.

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA craint que la Commission n'aille trop loin et que la suspension de l'application d'un traité ne devienne une nouvelle manière de se soustraire aux obligations des traités. La Commission a commencé par introduire occasionnellement, dans plusieurs articles relatifs à la terminaison des traités, des références à la suspension des traités. Pour ce faire, elle est partie du fait que lorsqu'il est possible

de mettre fin à un traité, à plus forte raison est-il possible aussi d'en suspendre l'application.

59. Mais la Commission est allée beaucoup plus loin encore lorsque, à la session précédente, elle a envisagé d'introduire dans l'article 40 un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel l'application d'un traité multilatéral peut être suspendue entre certaines des parties seulement<sup>6</sup>; la suspension serait ainsi permise dans certaines circonstances où il ne peut être admis qu'il soit mis fin au traité. De ce fait, il fallait mettre au point des garanties pour empêcher que l'on ait recours à la suspension de l'application du traité comme moyen d'obtenir qu'il y soit mis fin *de facto*. Après un bref échange de vues, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'ensemble de l'article 40<sup>7</sup> pour le reprendre lorsqu'elle se serait mise d'accord sur les garanties à introduire dans l'article 67 relatif à la question de la modification *inter se*; elle examinerait ensuite si ces garanties seraient suffisantes dans le cas où elles seraient étendues de manière à couvrir la question de la suspension *inter se*.

60. La question de la suspension *inter se* ne se pose que lorsque la suspension du traité est une conséquence de sa violation. Cette question est traitée dans l'article 42 adopté par la Commission à sa session précédente (A/CN.4/L.115) et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 dudit article établissent des distinctions qui tiennent compte des observations du Gouvernement des Etats-Unis. Evidemment, la Commission n'avait pas encore adopté l'article 42 en seconde lecture lorsque les observations en question ont été faites.

61. Pour toutes ces raisons, M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas qu'il faille insérer le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, si la Commission devait en fin de compte adopter le paragraphe 3 de l'article 40 — disposition d'après laquelle la suspension *inter se* aurait pour effet de mettre fin à un traité — il faudrait modifier en conséquence le texte de l'article 54. C'est pourquoi il propose de laisser la question en suspens.

62. M. BRIGGS déclare que l'une ou l'autre des propositions formulées par M. Tounkine et par M. Ago donnerait satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis. L'article ne concerne pas les motifs de suspension des traités mais seulement les conséquences juridiques de cette suspension.

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que M. de Luna a soulevé une question très vaste. Personnellement, il est lui aussi d'avis qu'elle n'est pas du domaine de l'article 54, qui ne traite pas, au fond, du droit de suspendre le traité. L'article 54 se préoccupe uniquement des conséquences de la suspension du traité dans les cas où, en vertu des articles précédents, l'application d'un traité est valablement suspendue. Les observations faites par M. de Luna se rapportent davantage à l'article 40, au sujet duquel la décision a été remise.

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, première partie, 841<sup>e</sup> séance, par. 57 et suivants.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 90.

64. L'objection soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis est valable par rapport au texte de 1963 du projet d'articles. Depuis, la Commission a adopté, à sa dernière session, l'article 42, qui fait une plus large place aux cas où il peut y avoir suspension du traité; en cas de violation du traité, le fait d'y mettre fin est considéré non comme la première mais comme la dernière des possibilités. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 42 tel qu'il a été définitivement adopté énonce une série de possibilités en ce qui concerne les traités multilatéraux. Il prévoit même, à l'alinéa *c*, le cas où une partie est autorisée à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne, quelle que soit l'attitude adoptée par les autres parties au traité. L'alinéa *b* stipule qu'une partie spécialement affectée par la violation est autorisée à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité dans les relations entre elle-même et l'Etat en défaut: une situation bilatérale est ainsi créée par rapport à un traité multilatéral. Etant donné la complexité de ces dispositions, le Rapporteur spécial a cru plus prudent de répondre à l'objection du Gouvernement des Etats-Unis en introduisant un paragraphe qui indique nettement quelle est la position dans les divers cas à envisager.

65. L'une ou l'autre des solutions proposées par MM. Tounkine et Ago est acceptable, mais il est probable qu'il faudra adopter l'une et l'autre. En particulier, il semble indispensable d'insérer l'adjectif « légitime ».

66. Toutefois, les mots « les parties affectées » ne lui plaisent guère: une expression plus précise telle que « les parties en question » serait préférable.

67. Il propose en conséquence de modifier comme suit le début du paragraphe 1:

« 1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension légitime de l'application d'un traité entre toutes les parties ou certaines d'entre elles seulement:

*a)* libère les parties en question de l'obligation . . . »

68. Quant aux objections soulevées par M. Rosenne, elles demandent plus ample réflexion et le Rapporteur spécial préférerait ne pas se prononcer dès maintenant à ce sujet. Il incline néanmoins à penser que l'article 46 relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, adopté par la Commission à la dernière session, couvre suffisamment la question de la suspension partielle du traité si on l'interprète en liaison avec l'article 54 dans sa rédaction actuelle et avec les dispositions de divers articles de fond.

69. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan d'introduire dans l'article 54 une allusion quelconque à des questions territoriales; cela allongerait exagérément le texte, ce qui est à éviter dans une disposition de caractère général comme celle-ci.

70. En ce qui concerne le facteur temps, la disposition énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1, où il est dit que la suspension . . . libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité « pendant la période de suspension », y pourvoit suffisamment. Le Comité de rédaction pourrait examiner s'il est nécessaire d'introduire dans le

projet d'articles une disposition indiquant que la suspension de l'application du traité prend fin quand la cause de cette suspension disparaît, encore que cela paraisse aller de soi. Si l'on juge nécessaire de faire expressément mention de ce cas, la disposition à cet effet devra figurer ailleurs que dans l'article 54.

71. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction pour examen à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu.

72. M. de LUNA dit que ses vues sont identiques à celles de M. Tounkine et de M. Ago. Sa proposition ne diffère de celle de M. Tounkine que sur un point, à savoir l'insertion du mot « spécialement » avant le mot « affectées »; encore n'insistera-t-il pas pour faire adopter sa proposition. S'il avait suggéré que l'on utilise l'expression « spécialement affectées », c'est parce qu'elle a été utilisée par la Commission à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 42. Le fait d'employer une expression différente dans l'article 54 pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

73. Il admet parfaitement que l'article 54 ne traite pas des causes de la suspension et que le premier des deux groupes d'exemples qu'il a donnés ne serait pas régi par les dispositions de cet article; à propos de l'autre exemple qu'il a cité, il est fermement persuadé que l'interdiction des essais nucléaires deviendra sous peu une règle de *jus cogens* par laquelle ces essais nucléaires seront frappés d'interdit comme des crimes contre l'humanité.

74. Sir Humphrey VALDOCK, Rapporteur spécial, explique que, dans l'article 42, le mot « affecté » est employé dans un contexte différent. Il ne serait pas satisfaisant de parler des « parties affectées » dans l'article 54, car l'expression est trop vague; il pourrait fort bien y avoir des parties affectées en dehors de celles qui sont directement en cause.

75. M. BARTOŠ rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de formuler des objections concernant l'institution de la suspension. Certes, suspendre l'application d'un traité est moins grave que déroger à ce traité mais, par la suspension, certains Etats peuvent se trouver exclus du bénéfice de traités de caractère humanitaire. En alléguant qu'un Etat a violé ou n'a pas observé les dispositions d'un traité, on déclare qu'il ne mérite pas qu'on les observe à son endroit, et l'on suspend l'application du traité en ce qui le concerne. D'autre part, une mesure de suspension de l'application d'un traité peut être un biais pour éviter d'appliquer à un Etat la clause de la nation la plus favorisée. C'est pour des raisons de principe et par souci de sauvegarder les traités objectifs et les traités qui forment l'ordre public international que M. Bartoš met la Commission en garde contre le danger de l'institution de la suspension, dont un Etat peut se servir pour bouleverser l'ordre public par une décision unilatérale.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'attitude prise par la Commission sur l'article 54 ne préjuge en rien l'attitude qu'elle prendra en ce qui concerne les causes et les

modalités de la suspension; en particulier, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la possibilité de suspendre, au détriment de certains Etats, l'application de n'importe quel traité, y compris les traités de caractère humanitaire. C'est sous cette réserve que M. Yasseen accepte l'article 54.

77. M. ROSENNE demande au Rapporteur spécial s'il a des observations à faire au sujet de l'objection soulevée par M. Jiménez de Aréchaga et par lui-même au sujet du renforcement des garanties à prendre pour que la suspension du traité ne devienne pas un moyen déguisé de mettre fin *de facto* à un traité, surtout dans le cas visé à l'article 39.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait répondre à cette objection en insérant dans le projet d'articles une disposition où il serait stipulé que la suspension du traité doit prendre fin lorsque les causes de cette suspension cessent d'exister. Personnellement, il lui semble que la chose va de soi, puisque c'est la bonne foi qui régit l'interprétation et l'application du projet d'articles. Il continuera, cependant, à réfléchir à cette question pour voir si une disposition de ce genre s'impose.

79. M. ROSENNE se déclare satisfait pour le moment de l'explication qui vient de lui être fournie.

80. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé* <sup>8</sup>.

La séance est levée à 17 h 45.

<sup>8</sup> Pour la reprise du débat, voir 865<sup>e</sup> séance, par. 87 à 99.

## 849<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 11 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu de M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, une lettre transmettant le mémoire concernant le droit des traités que la Commission, lors de

sa dernière session, avait exprimé le désir de recevoir <sup>1</sup>. M. Golsong ajoute qu'il a rédigé ce document sous sa responsabilité personnelle et compte assister aux travaux de la Commission en qualité d'observateur du 8 au 11 juin.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) [23]

Article 55

[23]

*Pacta sunt servanda*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 55 est l'élément central de l'ensemble du projet. Le texte qu'il avait proposé dans son troisième rapport était un peu plus complexe <sup>2</sup>, mais la Commission a décidé de formuler la règle *pacta sunt servanda* en termes aussi simples que possible et a fini par élaborer un texte à la fois concis et vigoureux. En préparant son sixième rapport, Sir Humphrey Waldoock est donc parti de l'hypothèse qu'il fallait respecter les vœux de la Commission à cet égard, mais il a naturellement tenu compte de toutes les observations des gouvernements et des délégations qui méritaient de retenir l'attention pour des raisons d'ordre juridique ou de présentation logique.

4. Après une analyse minutieuse de ces observations, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion qu'on pouvait considérer la plupart d'entre elles comme ayant déjà été prises en considération, soit dans l'article 55, soit dans d'autres articles du projet, et que le reste ne se rapportait pas vraiment à l'article 55. Il lui semble inutile de résumer ce qu'il pense de ces observations, puisqu'il a exposé ses vues dans son rapport (A/CN.4/186/Add.1) de manière assez détaillée et, il l'espère, avec assez de clarté.

5. La seule modification qu'il a proposée porte uniquement sur le texte anglais et a pour objet de tenir compte de l'objection soulevée par le Gouvernement d'Israël, qui a fait observer que l'expression anglaise « *A treaty* » ne correspondait pas tout à fait à l'expression « *Tout traité* » employée dans les versions française et espagnole.

6. M. VERDROSS souligne l'importance de l'article 55, qui énonce un principe fondamental.

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 830<sup>e</sup> séance, par. 18 à 21.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3.